

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Suffrages Exprimés
13	10	12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
02/02/2023

Date d'affichage
14/02/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

14/02/2023

Et publication du

14/02/2023

L'an deux mil vingt trois, le **vendredi 10 février** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire, sous la présidence de M. BADUEL Serge, Maire.

Présents : M. BADUEL Serge, M. COURTAUD Guy, Mme LEBRUN Nathalie, Mme BOURDIER Christine, Mme MARKOWSKI Cindy, M. ALAMARGUY Fabien, Mme HERMANT Nathalie, M. MANOURY Emile, M. ALASSIMONE Thierry, M. SOUDER Philippe.

Pouvoirs : M. DERECH Ghislain à M. BADUEL Serge, M. LEROY Pierrick à M. ALAMARGUY Fabien

Absents excusés : Mme EYRAUD Laura.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. COURTAUD Guy

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L.2122-22, 15°,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants

VU la délibération n°20221214-034 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 approuvant du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ;

Considérant que conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, la commune a la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes, qui visent à :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'Habitat
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Il apparait nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la Commune, afin de l'adapter aux orientations fixées par ce PLU en matière de politique d'aménagement et de développement du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE d'instituer un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones à urbaniser AU, telles que délimitées dans le PLU approuvé le 14 décembre 2022
- RAPPELLE que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain
- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens ouverts, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme. Ampliation sera également transmise conformément à l'article R. 211-3 du même code :
 - à la préfecture de l'Allier
 - à la Direction Départementale des Finances Publiques
 - à la chambre interdépartementale des notaires de l'Auvergne
 - aux barreaux constitués près du Tribunal Judiciaire de Montluçon
 - au greffe du Tribunal Judiciaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Au registre sont les signatures,
Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

S. BADUREL

